

## BULLETIN DE SOUSCRIPTION YKE

N° : YAKO AFRICA ASSURANCE-YKE-XXXXXXX

Produit : YAKO Eternité 2018

Conseiller : Admin Assur Finance

Agence : Marcory Carrefour

### 1. ADHERENT :

<b>Nom :</b> Nom	<b>Lieu de naissance :</b> Sepehediokaha
<b>Prénom :</b> Prenm	<b>Boîte Postale :</b>
<b>Date de naissance :</b> 2000-10-24	<b>Employeur :</b> Assurance
<b>Domicile :</b> Sepehediokaha	<b>Téléphone / Cell :</b> 0789078557.
<b>Profession :</b> Administrateur Civil	<b>Situation Matrimoniale :</b>
<b>CNI/Passport/Attestation :</b> ci0789078557	Célibataire ? Marié(e) ? Veuf(ve) ?
<b>Genre :</b> Madame	

### 2. ASSURES :

Nom	Filiation	Né(e) le	Lieu naissance	Résidence
Nom	Prenm	2000-10-24 00:00:00	Sepehediokaha	Sepehediokaha
azss	ffffff	02010200	rfklo	bvnff

### 2. BENEFICIAIRES :

Au terme du contrat : adherent	En cas de décès avant terme du contrat : enfant
--------------------------------	---

Nom	Filiation	Né(e) le	Lieu naissance	Telephone
Nom Prenm		2025-09-09 13:38:26	Sepehediokaha	0789078557

### 3. GARANTIE & PRIMES :

Garantie	Périodicité	Option/Capital	Prime	Total Primes	
Hommage			5000	5000	
Sureté			5000	5000	
Sénior			5000	5000	
Hommage			5000	5000	
Sureté			5000	5000	
Sénior			5000	5000	
Hommage			5000	5000	
Sureté			5000	5000	
Sénior			5000	5000	
<b>TOTAL PRIME :</b>				<b>5000</b>	
<b>Capital souscrit</b>		<b>Date effet</b>		<b>Duré</b>	
1000000		2025-10-01 00:00:00		5	

### 4. PAIEMENT DES PRIMES :

Mode de paiement	Agence	Organisme	N° Compte
------------------	--------	-----------	-----------

VIR

Marcory Carrefour

Ministère de la Santé

654565666565

Reservé à YAKO AFRICA Assurances Vie



**Nom du conseiller :** Admin Assur Finance

Signature du Souscripteur



# **CONDITIONS DE SOUSCRIPTION**

## **OBJET DU CONTRAT- NATURE DES GARANTIES**

Le Contrat d'Assurance YAKO ETERNITE se compose de deux garanties de base **HOMMAGE** et **SURETE** et d'une garantie accessoire **SENIOR**

### **Garantie HOMMAGE**

La garantie HOMMAGE donne droit à une prestation de montant égal à la provision mathématique.

### **Garantie SURETE**

En cas de décès de l'Assuré avant le 1<sup>er</sup> anniversaire du contrat (à partir de la date d'effet) sauf s'il est de nature accidentelle, il est servi une prestation en numéraire égale au cumul des primes payées diminué du coût de police au titre de la garantie HOMMAGE en remplacement de la provision mathématique.

Si le décès de l'Assuré est de nature accidentelle ou intervient après le 1<sup>er</sup> anniversaire du contrat (12 mois fermes après la date de prise d'effet), la garantie SURETE donne droit à une prestation supplémentaire à la provision mathématique de la garantie HOMMAGE.

Elle est égale au cumul des primes au titre de la garantie HOMMAGE restant à échoir entre la date de décès et le 5<sup>ème</sup> anniversaire de la souscription.

### **Garantie SENIOR**

La garantie accessoire SENIOR, au choix du Souscripteur, permet de couvrir un second assuré.

Elle engage l'Assureur, en cas de décès, au paiement d'une prestation égale à la provision mathématique en couverture de la garantie.

## **EXCLUSIONS A LA GARANTIE SURETE**

Si le décès de l'Assuré intervient dans les cinq (5) premières années à la suite de l'un-des évènements ci-dessous identifiés, l'engagement de l'Assureur se limitera au paiement de la provision mathématique :

- suicide conscient et volontaire de l'Assuré avant deux années effectives d'assurance ;
- participation à une émeute ou une rixe ;
- acte intentionnel du (des) bénéficiaires(s) ;
- conséquences d'épidémies et autres catastrophes reconnues comme telles par les autorités ;
- en cas de guerre civile ou étrangère, les conditions de couverture seront déterminées par la législation en vigueur ;
- conséquences de la pratique des sports et jeux dangereux ainsi que les sauts en parachute non justifiés par une situation critique de l'appareil.

## **PROVISION MATHEMATIQUE**

La provision mathématique en couverture des garanties HOMMAGE et SENIOR est égale au cumul des primes nettes versées capitalisées au taux d'intérêt garanti de 3,5 % l'an et, augmenté des participations aux excédents financiers et techniques.

Au titre de la garantie HOMMAGE :

- la prime nette sur la 1<sup>ère</sup> année s'élève à 53,00 % de la prime brute hors accessoires et taxes ; à partir de la 2<sup>ème</sup> année, la prime nette est égale à 93,00 % de la prime brute hors accessoires et taxes
- La prime nette de la garantie SENIOR est égale à 93,00 % de la prime brute hors frais accessoires et taxes.

## **QUALITE DE CASSURE**

Les garanties HOMMAGE et SURETE sont souscrites sur la tête d'une personne âgée d'au moins 12 ANS et d'au plus 74 ANS révolus à la date d'effet du contrat

L'Assuré au titre de la garantie accessoire SENIOR doit être âgé d'au moins 75 ANS révolus à la date d'effet du contrat

## **PRISE D'EFFET ET DUREE**

Le contrat prend effet le premier jour du mois suivant la date de paiement de la première prime. Il est établi pour une durée viagère.

## **RENONCIATION**

Comme l'indique l'article 65 du code CIMA, le Souscripteur peut renoncer au contrat dans le délai de 30 jours, à compter de la date de paiement de la 1<sup>ère</sup> prime. La renonciation entraîne la restitution des primes payées, déduction faite du coût de police.

## **RACHAT TOTAL**

Le Souscripteur peut mettre fin au contrat YAKO ETERNITE à tout moment.

Si la résiliation intervient avant le paiement effectif d'une prime annuelle ou de 15,00 % de l'ensemble des primes prévues au contrat, la valeur de rachat est égale à la provision mathématique de la garantie SENIOR.

En cas de paiement effectif de 15,00 % de l'ensemble des primes- prévues au contrat ou une (1) prime annuelle, la valeur brute de rachat est égale à la somme des montants ci-après :

- la provision mathématique de la garantie SENIOR ;
- la provision mathématique de la garantie HOMMAGE diminué d'une pénalit" de 5.00 %. La pénalité est nulle si la demande de résiliation intervient après la 5<sup>ème</sup> ANNEE d'assurance